

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Partie nominative

GrandAngoulême

ZA Les Fougerouses
16430 Balzac

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2026 843 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100316407

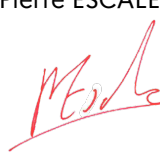
L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 09/06/2026 de l'établissement GrandAngoulême implanté ZA Les Fougerouses 16430 Balzac. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Brice POULIQUEN et Stéphane FAUVAUD, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, SCDE 16, inspecteurs de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Néant (inspection d'opportunité en passant à proximité de l'établissement)

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN 	Le chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne Pierre ESCALE 

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 09/06/2026 de l'établissement GrandAngoulême implanté ZA Les Fougereuses 16430 Balzac, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour les points de contrôle ci-dessous :

- **Activité de broyage de déchets verts** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2026 article : R.511-9
- **Entreposage de déchets verts** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2026 article : R. 511-9

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GrandAngoulême

ZA Les Fougerouses
16430 Balzac

Références : 2026 843 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100316407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement GrandAngoulême implanté ZA Les Fougerouses 16430 Balzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GrandAngoulême
- ZA Les Fougerouses 16430 Balzac
- Code AIOT : 0100316407
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas connu des services de l'inspection mais des activités d'entreposage et de broyage de déchets y sont réalisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité de broyage de déchets verts	Code de l'environnement du 09/06/2026, article R.511-9	Demande d'action corrective	15 jours
2	Entreposage de déchets verts	Code de l'environnement du 09/06/2026, article R. 511-9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté au niveau de l'établissement que des activités d'entreposage de déchets verts (2716) et de broyage de ces derniers (2794) sont réalisées sans que l'exploitant ne détienne les autorisations préfectorales d'exploiter. Ces établissements ne sont pas connus du service de l'inspection.

Il est attendu que l'exploitant régularise la situation administrative de cet établissement (et des éventuels autres dans le département; par exemple celui de Dirac à côté du centre de loisirs, route du stade). A défaut, des sanctions administratives et pénales seront proposées.

Aussi, il convient de noter que l'implantation même de cette activité d'entreposage de déchets verts et de broyage de ces derniers n'est pas optimale, du point de vue de la maîtrise du risque incendie, au vu de sa proximité avec un massif forestier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de broyage de déchets verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2026, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. "2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j - E 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j - D »
Constats : Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'une aire de broyage de déchets comme signalée par le panneau d'affichage ci-dessous: 

L'activité de broyage de déchets verts au sein de cette zone n'est pas connue des services de l'inspection. Cette activité relève d'un classement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées. Or, l'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation pour exploiter et réaliser une telle activité à cet emplacement.

A noter toutefois qu'aucune activité de broyage n'était en cours lors de l'inspection.

De plus, il convient de noter que les opérations de broyage sont réalisées dans un secteur proche d'un massif forestier. L'implantation de la zone de broyage n'est pas optimale vis à vis de la maîtrise du risque incendie : possible propagation d'un incendie provenant du massif forestier et réciproquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se positionner sur la situation administrative de l'établissement en précisant la consistance des activités et le régime de classement à retenir sous la rubrique 2794. L'exploitant transmet les justificatifs ad hoc pour appuyer son propos.

Suivant ce même délai, l'exploitant :

- propose un délai raisonnable (sans excéder deux mois) pour régulariser administrativement les activités exercées au sein de l'établissement;
- interrompt toute activité le temps que la régularisation administrative soit effective.

Il est attendu que l'exploitant régularise la situation administrative de cet établissement (et des éventuels autres dans le département; par exemple celui de Dirac à côté du centre de loisirs, route du stade).

A défaut de respect des demandes supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Entreposage de déchets verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2026, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Article R. 511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

"2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ - E
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - DC »

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence d'une aire d'entreposage de déchets

verts en attente de broyage sur le même site. Ces activités sont annoncées via un panneau d'affichage dont une photographie est présentée ci-dessous:



L'activité d'entreposage de déchets verts au sein de cette zone n'est pas connue des services de l'inspection. Cette activité relève d'un classement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. Or, l'exploitant ne bénéficie d'aucune autorisation pour exploiter et réaliser une telle activité à cet emplacement.

Les entreposages de déchets verts constatés lors de la présente inspection sont susceptibles de dépasser les 100 m³. Toutefois, le volume entreposé doit être précisé.

De plus, il convient de noter que les entreposages de déchets verts sont réalisés dans un secteur proche d'un massif forestier. L'implantation de la zone d'entreposage n'est pas optimale vis à vis de la maîtrise du risque incendie : possible propagation d'un incendie provenant du massif forestier et réciproquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de se positionner sur la situation administrative de l'établissement en précisant la consistance des activités et le régime de classement à retenir sous la rubrique 2716. L'exploitant transmet les justificatifs ad hoc pour appuyer son propos.

Suivant ce même délai, l'exploitant :

- propose un délai raisonnable (sans excéder deux mois) pour régulariser administrativement les activités exercées au sein de l'établissement;**
- interrompt toute activité le temps que la régularisation administrative soit effective.**

Il est attendu que l'exploitant régularise la situation administrative de cet établissement (et des éventuels autres dans le département; par exemple celui de Dirac à côté du centre de loisirs, route du stade).

A défaut de respect des demandes supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives et pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours